

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2026_075 - ADMINISTRATION GENERALE RÉALISATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE - SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE - PROLONGATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-041 en date du 02 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la compétence de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant que le Grand Charolais doit réaliser une aire de grand passage sur son territoire au titre du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant qu'à ce titre la Communauté de Communes a obtenu une subvention d'un montant de 180 000 € pour la réalisation de ladite aire du département de Saône-et-Loire qui a donné lieu à la formalisation d'une convention en date du 13 septembre 2022,

Considérant que la durée initiale de la convention était de deux ans,

Vu l'avenant n°1 de prolongation de la convention jusqu'au 19 septembre 2026,

Considérant que les contraintes réglementaires et les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau n'ont pas permis de réaliser les travaux dans le délai imparti par la convention précitée,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un nouvel avenant de prolongation joint de la convention précitée pour prolonger la durée jusqu'au 19 septembre 2027,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 de prolongation à la convention conclue avec le département de Saône-et-Loire pour le versement d'une subvention dans le cadre de la réalisation d'une aire de grand passage sur la commune de Paray-le-Monial.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 2 septembre 2026,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Signé électroniquement par : Gérald GORDAT
Date de signature : 06/09/2026
Qualité : Président



2026_075
page 2 sur 2